



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 Décembre 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08807816H0007 reçue en mairie de Bruyères le 22 Octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 21284/16 du 28 Octobre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 27 Octobre 2016 sous le n° 88-10-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A. SE-BA (3, route de Gérardmer 88 600 Bruyères) à titre de propriétaire du terrain et du bâtiment pour l'extension de 54 m² de la surface de vente portant celle-ci à 374 m², d'un bâtiment de commerces non-alimentaire, concept E.Leclerc (optique, parfumerie-espace beauté, parapharmacie), Z.A. de Barbazan à Bruyères ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 25 Novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain au sein d'une zone commerciale
- la qualité environnementale du projet
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **8 voix pour et 2 voix contre :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Yves BONJEAN**, Maire de BRUYERES
- **M. Guy EYMANN**, Conseiller Municipal d'EPINAL
- **Mme Anne-Marie ADAM**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Michel BALLAND**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Claude PHILIPPE**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jacques CHAUDY**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- **M. M. Jocelyn EUSTACHE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Jean-François LECOMTE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges

Ont émis un avis défavorable :

- **M. Christian BISTON**, Vice-Président de la Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges
- **Mme Sylvie CONRAUX**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.A. SE-BA, relative à l'extension d'un bâtiment de commerces non-alimentaire, concept E.Leclerc (optique, parfumerie-espace beauté, parapharmacie), Z.A. de Barbazan à Bruyères.

Epinal, le 9 Décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le Jeudi 5 Janvier 2017 à 11 heures , salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner le projet de création d'un magasin ACTION (S.C.C.V. Retail) à GERARDMER.



Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2731/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un magasin ACTION à GERARDMER

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08819616E0088 complétée en mairie de Gérardmer le 22 Novembre 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 23 Novembre 2016 sous le n° 88-11-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.C.V. RETAIL (*1 quai Finkmatt, 67000 Strasbourg*) à titre de promoteur justifiant d'un titre du propriétaire l'habilitant à exécuter les travaux pour la création d'un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 962 m² de surface de vente, zone de La Croisette, route de Bruyères à Gérardmer;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.C.V. RETAIL pour la création d'un magasin ACTION à Gérardmer, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^{er} sept élus :

- a) M. le maire de Gérardmer, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) M. le président de la Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) M. le président du conseil régional représenté par Mme Anne-Marie ADAM, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jexsey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2^o quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains


M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jocelyn L'USTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en coo-construction

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 28 Novembre 2016

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 20 Janvier 2017** salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **10 heures 30**, pour examiner le projet d'extension de l'ensemble commercial La Filature à Remiremont

- à **11 heures** , pour examiner le projet de création d'un supermarché LIDL à Jeuxy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2846/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension de l'ensemble commercial La Filature à Remiremont

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu les demandes de permis de construire PC08838314P0024M01, PC08838314P0025M01 et PC08838314P0026M01 enregistrées en mairie de REMIREMONT le 6 Décembre 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 12 Décembre 2016 sous le n° 88-12-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Espace Majorelle (23 rue du Breuil, Espace Majorelle, 88200 Remiremont) à titre de propriétaire pour l'extension de 1648 m² de surface de vente de l'ensemble commercial La Filature (comprenant 5 cellules non-alimentaires de 150, 123, 213, 214, 828 m² et 1 cellule alimentaire de 120 m²), portant celle-ci à 15836 m², lieu-dit La Madeleine à Remiremont;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Espace Majorelle pour l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial La Filature, lieu-dit La Madeleine à Remiremont, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Remiremont**, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxy

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 13 Décembre 2016

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2848/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Lidl à Jeuxey

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08825316A0002 enregistrée en mairie de Jeuxey le 12 Décembre 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 15 Décembre 2016 sous le n° 88-13-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire-exploitant, justifiant d'un titre du propriétaire l'habilitant à exécuter les travaux, pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m² de surface de vente, zone d'activités A. Salet à Jeuxey;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. LIDL pour la création d'un supermarché LIDL à Jeuxey :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Jeuxey**, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **15 Décembre 2016**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté N° 2850/16
portant publication de la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 Novembre 1975, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014, du 28 Novembre 2014;
- Vu la circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication;
- Vu les dossiers fournis par les différents journaux;

Arrête

Article 1er - Les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1^{er} janvier 2017**, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- pour la totalité du département :

- . VOSGES MATIN (quotidien) à EPINAL ;
- . VOSGES MATIN DIMANCHE (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

Article 2 – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, à Monsieur le Procureur de la République d'Epinal, à Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau, à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Epinal.

EPINAL, le 20 Décembre 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

Arrêté n° 2809/2016 du 15 DEC. 2016

**portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion
des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte
et Terre de Granite**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3330-2003 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Lacs et des Hauts Rupts, devenue communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 959-2014 du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3461-2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute Moselotte modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2433-2015 du 16 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1264-2013 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Terre de Granite, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2102-2016 du 17 octobre 2016 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1199-2016 du 3 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
 - de la communauté de communes de Gérardmer, monts et vallées ;
 - de la communauté de communes de la haute Moselotte ;
 - de la communauté de communes terre de Granite

Considérant que les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 pour la prise de l'arrêté de fusion, sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale

ARRETE:

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de Gérardmer, Monts et Vallées ;
- de la Haute Moselotte ;
- Terre de Granite

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

Communauté de communes des Hautes Vosges

Cette création entraîne la dissolution de :

- de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées ;
- de la communauté de communes de la Haute Moselotte ;
- de la communauté de communes Terre de Granite ;

Article 2 : La communauté de communes des Hautes Vosges est composée des 22 communes suivantes : Basse-sur-le-Rupt, Bresse (la), Champdray, Cleurie, Cornimont, Forge (la), Gérardmer, Gerbamont, Granges-Aumontzey, Liézey, Rehaupal, Rochesson, Sapois, Saulxures-sur-Moselotte, Syndicat (le), Tendon, Thiéfosse, Tholy (le), Vagney, Valtin (le), Ventron, Xonrupt-Longemer ;

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des Hautes Vosges est fixé Villa Monplaisir, Faubourg de Ramberchamp à 88 400 GERARDMER ;

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 49 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Basse-sur-le-Rupt	1
Bresse (la)	5
Champdray	1
Cleurie	1
Cornimont	4
Forge (la)	1
Gérardmer	10
Gerbamont	1
Granges-Aumontzey	3
Liézey	1
Rehaupal	1

Rochesson	1
Sapois	1
Saulxures-sur-Moselotte	3
Syndicat (le)	2
Tendon	1
Thiéfosse	1
Tholy (le)	2
Vagney	5
Valtin (le)	1
Ventron	1
Xonrupt-Longemer	2

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

Article 5 : La communauté de communes des hautes Vosges exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 :

A.Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes des Hautes Vosges ;

B.Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 précité, le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Vosges dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes des Hautes Vosges exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes.

C.Compétences supplémentaires (ou « facultatives ») : La communauté de communes des hautes Vosges exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion. Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de la communauté de communes des Hautes Vosges sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes des Hautes Vosges dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté de communes des Hautes Vosges reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Gérardmer.

Article 11 : Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères, à autonomie financière ;
- transports, à autonomie financière ;
- commerces, à autonomie financière ;
- location bâtiment Lausanchamp ;
- zones d'activités ;

Article 12 : La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit aux communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées et de Terre de Granite au sein du syndicat mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

En application de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales, selon lequel une communauté ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural, la communauté de communes des Hautes Vosges devra choisir son pôle d'équilibre territorial et rural de rattachement dans le meilleur délai possible.

La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit à la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées au sein du syndicat mixte pour une meilleure réception de la télévision de la région de Saint-Dié-des-Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit à la communauté de communes de la Haute Moselotte au sein du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La commune de Granges-Aumontzey est rattachée à la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, au 1^{er} janvier 2017, par arrêté préfectoral n° 2597/2016 du 5 décembre 2016. La commune déléguée d'Aumontzey est ainsi retirée la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges. La commune déléguée d'Aumontzey est, par conséquent, à cette même date, également retirée du périmètre d'intervention du SICOVAD.

La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit à la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées et aux communes membres au sein du syndicat mixte tourisme Hautes Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La Communauté de communes des Hautes Vosges sera substituée de plein droit à la communauté de communes Terre de Granite au sein du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre GAZDIAZ-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et de Terre de Granite

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Bresse (la), Champdray, Cleurie, Cornimont, Forge (la), Gérardmer, Gerbamont, Granges-Aumontzey, Liézey, Réhaupal, Rochesson, Sapois, Saulxures-sur-Moselotte, Syndicat (le), Tendon, Thiéfosse, Tholy (le), Vagney, Valtin (le), Ventron, Xonrupt-Longemer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté des hautes Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé à la villa Monplaisir à 88 400 GERARDMER ;

Article 3 : La Communauté de communes des Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Issues de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion des déchetteries, points propreté et de toutes les autres formules de collectes sélectives ;
- Inventaire et promotion du petit patrimoine bâti et du patrimoine naturel ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Mise en place et gestion d'une recyclerie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

- Etudes et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Etude de la mise en place d'un système d'aide au ravalement de façades ;
- Etude d'un schéma de transport collectif de personnes à l'intérieur du territoire ;
- Mise en place d'un système de transport à la demande à l'intérieur du territoire ;

2) Issues de la communauté de communes de la Haute Moselotte :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude, création et gestion des déchetteries, des aires de compostage et des points de propreté ;
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
 - La Moselotte
 - Le Xoulces
 - Le Ventron
 - Le Chajoux
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage ;
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants :
 - La Barrange (Thiéfosse) ;
 - Le Bambois (Saulxures-sur-Moselotte) ;
 - La Grand'Roche (Cornimont) ;
 - La Ténine-Lispach (La Bresse) ;
 - La Source ferrugineuse (Ventron) ;
- Participation à la mise en œuvre et à la gestion de recycleries dans le cadre d'une convention spécifique ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le plan paysage, sous la forme de conseils en architecture ;
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) ;
- Participation au programme « habiter mieux » ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Mise en œuvre de permanences conseil info énergie ;
- Etude et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires ;
- Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Départemental des Vosges ;

3) Issues de la communauté de communes Terre de Granite :

3.1 Issues de la communauté de communes de la vallée de la Cleurie :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes et programmes pluriannuels de restauration du lit et des berges des cours d'eau comprenant les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges ;
- Réalisation d'études relatives aux pratiques phytosanitaires et actions de sensibilisation ;

Politique du logement et du cadre de vie :

- Conduite d'opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent ;

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie nouvelle desservant les zones et équipements intercommunaux nouveaux ;

Création, entretien, gestion de tous les équipements et services périscolaires et de restauration scolaire ;

3.2 Issues de la communauté de communes des vallons du Bouchot et du Rupt :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Valorisation, aménagement et gestion des espaces naturels sensibles ;
- Valorisation, aménagement et gestion des zones Natura 2000 d'intérêt communautaire : la tourbière du Champâtre ;
- Travaux de restauration et d'aménagement des lits et/ou berges des cours d'eau et des ouvrages y afférents ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges ;

Politique du logement et du cadre de vie :

- Opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent ;
- Elaboration et mise en place d'un règlement sur la publicité ;
- Etude et mise en place d'une signalétique intercommunale ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des services définissant la politique intercommunale d'équipements et d'animation en matière culturelle, sportive, éducative, d'offre de services à toute la population ;
- Création, entretien, gestion de tous les équipements et services périscolaires et de restauration scolaire ;
 - Cinéma municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelle cadastrale n° 126, section AD (superficie 524 m²).
 - Médiathèque intercommunale.
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements périscolaires d'intérêt communautaire ;
- Gestion de la piscine de Vagney ;
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Issues de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées :

Culture et social :

- Coordonner le développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives ;
- Etude d'une organisation communautaire pour l'accès à la médiathèque et à l'école de musique ;
- Gestion des stations de réémission télévisuelles nécessaires à la résorption des zones d'ombre ;
- Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la communauté de communes ;
- Mise en place et gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;

2) Issues de la communauté de communes de la Haute Moselotte :

Conventionnement avec les autres structures publiques :

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences ;

Culturel social, sport, santé :

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturel (CTEAC) ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formation aux métiers de l'animation (BAFA) sur le territoire, en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidant sur le territoire de la communauté de communes de la haute Moselotte ;
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'école intercommunale de musique ;
- Aides aux formations musicales suivantes : harmonie de Cornimont, harmonie de Ventron, harmonie de La Bresse et Sol Sur Party Song à Saulxures-sur-Moselotte ;
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ;
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'éco-cantonniers ;
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Création, animation et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Mise en place d'un projet territorial de santé comprenant notamment toute étude ou diagnostic visant à renforcer l'offre médicale à destination de la population du territoire par l'intermédiaire de l'association du pôle santé de la haute Moselotte ;

3) Issues de la communauté de communes Terre de Granite :

3.1 Issues de la communauté de communes de la vallée de la Cleurie :

Culture et social :

- Mise en place d'actions favorisant l'émergence et la coordination d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formations aux métiers de l'animation en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidant sur le territoire de la communauté de communes ;
- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;
- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Conduite d'actions favorisant le maintien et le développement des services d'aide et de maintien à domicile et l'accès des personnes âgées au logement ;
- Organisation et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural ;
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal ;
- Création et gestion d'un relais assistants maternels ;

Equipements techniques :

- Mutualisation de matériel technique et informatique ;

3.2 Issues de la communauté de communes des vallons du Bouchot et du Rupt :

- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Mise en place et coordination des actions de formation en matières culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2632/2016 du 19 DEC. 2016
portant modification des statuts
de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des Sources de Vittel-Contrexéville, actuellement dénommée communauté de communes de Vittel-Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 141/2016 du 8 février 2016 ;
- Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 16 décembre 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Claire WANDEROULD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

STATUTS

Historique des modifications :

DATE	OBJET DES MODIFICATIONS
26 août 2005 :	Arrêté préfectoral 2126/2005 du 26/08/05 portant création du SIVOM
13 novembre 2006 :	Arrêté préfectoral 3472/2006 du 13/11/06 portant modification du SIVOM (extension de compétence du SIVOM en matière d'études et d'aménagement pour la Zone de La Chaille à Contrexéville)
13 août 2008 :	Arrêté préfectoral 2856/2008 du 13/08/08 portant modification du SIVOM (modification de la clé de répartition des contributions communales)
25 novembre 2009 :	Arrêté préfectoral 2799/2009 du 25/11/09 portant modification du SIVOM (extension des compétences du SIVOM)
17 décembre 2009 :	Arrêté préfectoral 2809/2009 du 17/12/09 portant transformation du SIVOM en Communauté de Communes des Sources de Vittel Contrexéville
14 septembre 2010 :	Arrêté préfectoral 2145/2010 du 14/09/10 portant modification de la dénomination de la « Communauté de Communes des Sources de Vittel Contrexéville » en « Communauté de Communes de Vittel Contrexéville »
4 juillet 2012 :	Arrêté préfectoral 894/2012 du 04/07/12 portant modification des statuts de la CCVC <ul style="list-style-type: none">• Précision règlementaire concernant l'accessibilité.• Modification du périmètre d'intervention de la Communauté de Communes en matière de développement touristique (inscription expresse des travaux du PER -Liaison Verte et définition de l'intérêt communautaire).• Ajout d'une compétence « actions de sensibilisation de la population au développement durable »
21 janvier 2013 :	Arrêté préfectoral 175/2013 du 21/01/2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville, pour l'extension de la CCVC et une représentativité élargie
28 janvier 2014 :	Arrêté préfectoral 176/2014 du 28/01/2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville, pour : <ul style="list-style-type: none">• la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile au 1^{er} septembre 2014• la création et la gestion d'un RAM Intercommunal
13 octobre 2014	Arrêté préfectoral 2167/2014 du 13/10/2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville : s'agissant du portage de repas, retour à une compétence « étude »
12 mai 2015	Arrêté préfectoral 798/2015 du 12/05/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Vittel Contrexéville avec l'ajout d'une compétence concernant la création de services mutualisés, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
8 février 2016	Arrêté préfectoral 141/2016 du 08/02/2016 portant les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Changement de dénomination (« Terre d'Eau »)• Compétences accrues en matière économique (structures immobilières d'accueil, zones d'activités)• Précisions sur la compétence touristique (sentiers promenade et route des jardins)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5211-41-2 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes entre les communes suivantes :

Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, La Neuveville-sous-Monfort, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, Norroy-sur-Vair, Suriauville, They-sous-Monfort, Valleroy-le-Sec, Vittel

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :

« Communauté de Communes Terre d'Eau
Vittel Contrexéville »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vittel : 38 place de la Marne 88800 VITTEL.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Il pourra y être mis fin dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : OBJET

Terre d'Eau La Communauté de Communes de Vittel Contrexéville a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Cette communauté de communes exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I.- COMPETENCES OBLIGATOIRES (« CGCT L5214-16 »)

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

« 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« 3° GEMAPI gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir du 1^{er} janvier 2018) ; »

« 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à partir du 1^{er} janvier 2017) ; »

« 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

II.- COMPETENCES OPTIONNELLES (« CGCT L5214-16 »)

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; »

« 2° Politique du logement et du cadre de vie ; »

« 5° Action sociale d'intérêt communautaire ; »

III.- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire, dans les limites fixées par le conseil communautaire
- Réalisation, aménagement et gestion d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique

ARTICLE 5 : SERVICES MUTUALISES

La communauté de communes pourra créer des services mutualisés, comme l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT et selon des modalités, notamment financières, qui seront précisées par le conseil communautaire pour chacun des services mutualisés créés.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

ARTICLE 7 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un Président, des Vice-Présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du Président.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2806/2016 du 21 DEC. 2016
portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise,
du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon
et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harméville**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-27 et L5211-45 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux d'Epizon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2584 du 25 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne, lors de sa séance du 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges, lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/17 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical exprime le souhait, à l'unanimité des présents, de fusionner au 1^{er} janvier 2017 avec les syndicats intercommunaux des eaux d'Epizon et de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/18 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité des présents, le projet de statuts du syndicat mixte qui sera issu de la fusion des trois syndicats précités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2629/2016 du 17 novembre 2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, du syndicat intercommunal des eaux d'Epizon et du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville notifié aux communes membres des syndicats précités le jour même ;

Vu les délibérations des communes membres des syndicats intercommunaux objets de la fusion valant accord sur le projet de fusion ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat mixte issu de la fusion est atteinte ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques des Vosges du 9 décembre 2016 de nommer le trésorier de Neufchâteau en qualité de comptable public de ce nouvel établissement ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges ;

A R R E T E N T

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion des structures intercommunales suivantes :

- Syndicat intercommunal des eaux d'Epizon, ayant pour membres :
 - Commune d'Annonville ;
 - Commune de Busson ;
 - Commune de Domrémy-Landéville ;
 - Commune d'Epizon ;
 - Commune de Germay ;
 - Commune de Germisay ;
 - Commune de Saint Urbain Maconcourt ;
 - Commune de Thonnance les Moulins ;
 - Commune de Vaux sur Saint Urbain ;

- Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, ayant pour membres :
 - Commune d'Aillianville ;
 - Commune d'Avranville ;
 - Commune de Bazoilles-sur-Meuse ;
 - Commune de Brechainville ;
 - Commune de Fréville ;
 - Commune de Grand ;
 - Commune de Leurville ;
 - Commune de Liffol-le-Grand ;
 - Commune de Manois ;
 - Commune de Morionvilliers ;
 - Commune de Trampot ;
 - Commune de Villouxel ;

- Syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt – Harméville, ayant pour membres :
 - Commune de Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) ;
 - Commune de Thonnance les Moulins (pour la commune associée de Soulaincourt) ;

Il prend la dénomination de syndicat intercommunal des eaux de la Manoise.

Article 2 : Les statuts du syndicat figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3 : Le trésorier de Neufchâteau est nommé en qualité de comptable de cet établissement public ;

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux fusionnés sont transférés à l'établissement issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat mixte issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 5 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le 21 DEC. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le Préfet de Haute-Marne,

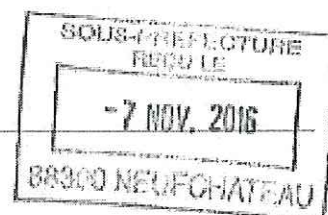


Françoise SOULIMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

STATUTS



ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Au 1^{er} janvier 2017, le S.I.E. MANOISE est constitué des communes suivantes :

AILLIANVILLE (52)
AVRANVILLE (88)
BAZOILLES SUR MEUSE (88)
BRECHAINVILLE (88)
FREVILLE (88)
GRAND (88)
LEURVILLE (52)
LIFFOL LE GRAND (88)
MANOIS (52)
MORIONVILLIERS (52)
TRAMPOT (88)
VILLOUXEL (88)

ANNONVILLE (52)
BUSSON (52)
DOMREMY (dont village de LANDEVILLE) (52)
EPIZON (dont villages de PAUTAINES- AUGEVILLE et BETTONCOURT LE HAUT) (52)
GERMAY (52)
GERMISAY (52)
MACONCOURT (52)
THONNANCE LES MOULINS (dont villages de BRÔUTHIÈRES, BRESSONCOURT, SOULAINCOURT) (52)
VAUX SUR SAINT URBAIN (52)

HARMEVILLE (52)

ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SIE MANOISE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes
- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire
- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicité par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical

Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Réunions

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

Renouvellement

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6.2 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 6.3 - Le Bureau

Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués,

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 - Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 - Le produit des dons et legs.
- 4 - Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 - Le produit des emprunts.
- 6 - Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 7 - Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)
- 8 - La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes.

Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opérera selon les dispositions des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS. EVOLUTIONS DU SYNDICAT

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

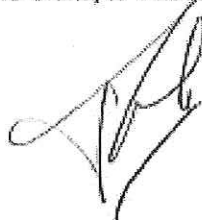
ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Liffol-le-Grand, le 4 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. B.', written over a faint horizontal line.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité**

Arrêté n° 2813/2016 du **21 DEC. 2016**

portant adhésion de la Communauté de communes des Vosges méridionales, de la communauté de communes de la moyenne Moselle et de la commune de Saint-Amé au Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL (SICOVAD)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-18 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1771/72 du 12 octobre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL (SICOVAD) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2789/2014 du 30 décembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil du Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL n° 34/2016 du 12 octobre 2016, proposant l'adhésion de la communauté de communes des Vosges méridionales et de la commune de Saint-Amé ;
- VU la délibération du conseil du Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL du 14 décembre 2016 proposant l'adhésion des 16 communes de la communauté de communes de la moyenne Moselle ;
- VU la délibération de la communauté de communes des Vosges méridionales n° 58-2016 du 1^{er} décembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL ;
- VU la délibération de la communauté de communes de la moyenne Moselle du 15 décembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Amé n° 2016-073 du 24 novembre 2016 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL ;
- VU les délibérations favorables émises par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres du Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'EPINAL en ce qui concerne ces demandes d'adhésion ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-18 du même code, sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Sont prononcées les adhésions de la Communauté de communes des Vosges méridionales, de la communauté de communes de la moyenne Moselle composée des 16 communes de Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Florémont, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Langley, Moriville, Portieux, Rehaincourt, Rugney, Socourt, Ubexy et Vincey, et de la commune de Saint-Amé au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'EPINAL (SICOVAD) à la date du 31 décembre 2016 ;

Article 2 : En application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'EPINAL (SICOVAD) entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Article 3 : En application de l'article L5211-18 précité, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'EPINAL (SICOVAD) est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui adhèrent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les dits membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'EPINAL (SICOVAD), les Présidents des communautés membres du SICOVAD et le maire de la commune de Saint-Amé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CLERNAVEILLACROUX

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2815/2016 du 21 DEC. 2016
modifiant l'arrêté n° 2793/2016 du 29 novembre 2016
portant création de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest
par la fusion de la communauté de communes des Marches de Lorraine,
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issu de la fusion de la communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 est rectifié comme suit :

« Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- des Marches de Lorraine
 - du pays de la Saône vosgienne
 - du pays de Saône et Madon
- et de l'extension à la commune de Grandrupt-de-Bains.

Il appartient à la catégorie des communauté de communes, et prend la dénomination de :
Communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Cette création entraîne la dissolution de :

- la communauté de communes des Marches de Lorraine
- la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne
- la communauté de communes du pays de Saône et Madon . »

Article 2 -. L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 est complété comme suit :

« Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- Chaufferie, à autonomie financière ;
- transport, à autonomie financière ;
- maison de santé ;
- bâtiment relais ;
- station service ;
- hôtel de la gare ;
- zone d'activités du Chéri Buisson ;

Article 3 - Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, les présidents des communautés de communes fusionnantes, le président de la communauté issue de la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CARRENAVS-LACROUX

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

28 DEC. 2016
**Arrêté n° 2622/2016 du
prononçant le retrait de la commune de Champdray
du Syndicat Mixte d'Arts Vivants**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1588/97 du 22 septembre 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique cantonale (désormais dénommé syndicat mixte d'Arts Vivants), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1244/2015 du 3 août 2015 ;
- Vu la délibération du 4 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champdray demande son retrait du Syndicat Mixte d'Arts Vivants à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération du 30 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'Arts Vivants a accepté et approuvé le retrait définitif de la commune de Champdray ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Est prononcé le retrait de la commune de Champdray du Syndicat Mixte d'Arts Vivants (SMAV) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce retrait est accepté dans les conditions financières, patrimoniales et de reprise du personnel fixées par la délibération du 30 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Arts Vivants annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, la présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉPARTEMENT

VOSGES

ARRONDISSEMENT

SAINT-DIE

CANTON

GERARDMER

SYNDICAT MIXTE
D'ARTS VIVANTS

N° 04.2016.01

OBJET :

**Domaines de compétences
par thèmes – culture –
Retrait du SMAV de la
Commune de Champdray :
répartition actif/passif**

Nombre de conseillers

En Exercice : 16

Nombre de présents : 9

Nombres de votants : 9

Le président soussigné,
certifie que la convocation du
Conseil Syndical et le
Compte Rendu de la présente
délibération ont été affichés à
la Mairie conformément aux
art. 48 et 56 de la loi du 5
avril 1884.

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mille seize et le mercredi 30 novembre à 18 heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Arts Vivants, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la commune de Granges-Aumontzey sous la présidence de son Président, M. Guy MARTINACHE, après convocation du 12 novembre 2016.

Etaient présents :

Elus titulaires présents et votants : Guy MARTINACHE, Michel FETET, Corinne MOUROT, Stéphane COLLIN, Françoise MICHEL, François PERNOT, Annie SAVIER, Catherine LECOMTE, Jean-Guy DIDIER.

Elus absents excusés : Marion KIEFFER-RYS, Jean-Luc THIRIET, Jean-Joseph MAGLIA, Patrick ORIEL.

Elus absents : Christine JEANMOUGIN, Anne VOGEL, Fabien JAKUBOYE.

Membres invités :

Benoît GROCOLAS, Emmanuelle MARILLIER, Magalie MELINE.

Madame Annie SAVIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération du 04 février 2016 de la commune de CHAMPDRAY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants,

- **accepte** le retrait de la commune de CHAMPDRAY au 1^{er} janvier 2017, avec les conditions suivantes :

* éléments financiers : la commune de CHAMPDRAY renonce à l'actif et au passif du SMAV,

* patrimoine : la commune de CHAMPDRAY renonce à l'actif et au passif appartenant au SMAV,

* personnel : pas de transfert à la commune de CHAMPDRAY.

- charge Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme certifié conforme,
GRANGES-AUMONTZEY, le 2 Décembre 2016,
Le Président,

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
ÉPINAL le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Guy MARTINACHE.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2958/2016 du 28 DEC. 2016
constatant la dissolution du syndicat mixte pour le Contrat de Pays de la Vôge

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5212-33 ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/1978 du 26 septembre 1978 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Contrat de Pays de la Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 205/2014 du 20 mars 2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal, issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Épinal et des communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2800/2016 du 2 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle, ajoutant notamment la compétence optionnelle « piscine extérieure située sur la base de loisirs de la Chapelle aux Bois », et modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 précité ;
- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 le Syndicat Mixte du Contrat de Pays de la Vôge ne sera plus composé que de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution de plein droit du Syndicat Mixte pour le Contrat de Pays de la Vôge est constatée, en application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Cette dissolution prend effet au 1er janvier 2017, date à laquelle ledit syndicat ne sera plus composé que d'un seul membre.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte pour le Contrat de Pays de la Vôge sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes ses délibérations et ses actes, à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte pour le Contrat de Pays de la Vôge est réputé relever de la communauté d'agglomération d'Épinal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, le président du Syndicat Mixte pour le Contrat de Pays de la Vôge, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERLO

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2957/2016 du 29 DEC. 2016
constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion
touristique des communes de Le Ménil - Ramonchamp

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 541/2016 du 11 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3304/90 du 13 décembre 1990 portant création du syndicat intercommunal pour la promotion touristique des communes de Le Ménil – Ramonchamp, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2207/95 du 2 novembre 1995 ;

Considérant qu'en application combinée des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi n° 2015-991 précitée exercent au plus tard au 1^{er} janvier 2017 les compétences « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour la promotion touristique des communes de Le Ménil - Ramonchamp est constatée, en application des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales.

Cette dissolution prend effet au 1er janvier 2017, date à laquelle la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges exerce la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la promotion touristique des communes de Le Ménil - Ramonchamp sont transférés à la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes ses délibérations et ses actes, à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour la promotion touristique des communes de Le Ménil - Ramonchamp est réputé relever de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, le président du syndicat intercommunal pour la promotion touristique des communes de Le Ménil - Ramonchamp, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°2599/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VOMECOURT

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1980 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Vomécourt,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Vomécourt du 26 novembre 2016 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Vomécourt du 18 décembre 2015 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Vomécourt dans le patrimoine de la commune de Vomécourt, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

VU l'attestation du maire de la commune de Vomécourt du 1^{er} décembre 2016 indiquant que les terrains référencés ZA n°11 et ZA n°18 de la commune de Sainte-Hélène, ZA n°33 de la commune de Saint-Gorgon, ZA n°24 et A 1647 de la commune de Bult et ZA n°6 et ZA n°17 de la commune de Rambervillers ont été réintégrés dans le patrimoine de la commune d'origine.

VU l'attestation du maire de la commune de Vomécourt indiquant que la parcelle ZA 003 n'existe plus. Celle-ci a été intégrée au deuxième remembrement. Elle fait partie des parcelles ZI 10 et ZI 9.

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Vomécourt avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Vomécourt, créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1980, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Vomécourt.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Vomécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Vomécourt.

Epinal, le **20 DEC. 2016**

Le préfet, **Pour le Préfet,**
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°2600/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PADOUX

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1967 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Padoux,

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de Padoux du 11 avril 2013 demandant la dissolution de cette dernière, demandant l'intégration des biens de l'association foncière de Padoux dans le patrimoine de la commune de Padoux,

VU les délibérations du conseil municipal de Padoux des 6 novembre 2012 et 13 décembre 2016, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

VU l'attestation du maire de la commune de Padoux reçue le 19 octobre 2016 indiquant qu'aucune commune voisine ne possède de parcelles sur la zone de remembrement de l'association foncière de Padoux,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Padoux avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Padoux, créée par arrêté préfectoral du 9 mars 1967, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Padoux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Padoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Padoux.

Epinal, le **20 DEC. 2016**

Le préfet, **Pour le Préfet,**
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

23 DEC. 2016

Arrêté n° 2817/2016 du
constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du Département
des Vosges à la Région Grand-Est

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;
 - Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1111-8 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° 16CP-2568 en date du 23 septembre 2016 désignant les représentants de la Région au sein de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) prévue à l'article 133-V de la loi NOTRe ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 26 septembre 2016 désignant les représentants du Département au sein de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) prévue à l'article 133-V de la loi NOTRe ;
 - Vu l'avis du 14 novembre 2016 de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) du Département des Vosges à la Région Grand-Est ;
 - Vu la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de compensation financière et la convention de délégation provisoire des transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences des transports interurbains et scolaires entre la Région Grand-Est et le Département des Vosges ;
 - Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de compensation financière et la convention de délégation provisoire des transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences des transports interurbains et scolaires entre la Région Grand-Est et le Département des Vosges ;
- Considérant que la compétence « transports interurbains » ainsi que la compétence « planification des déchets » sont transférées du Département des Vosges à la Région Grand-Est à compter du 1er janvier 2017 ;
- Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du Département des Vosges à la Région Grand-Est à compter du 1er septembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale

A R R E T E :

Article 1^{er} En application de l'article 133-V de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, sur la base de l'avis favorable du 14 novembre 2016 de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) susvisée, ci-annexé, et des délibérations précitées des 15 et 16 décembre 2016 et 16 décembre 2016 des Conseils Régional du Grand Est et Départemental des Vosges, le présent arrêté constate le montant des charges nettes pour chaque compétence transférée du Département des Vosges à la Région Grand Est ;

Article 2 : En ce qui concerne les compétences transports interurbains de voyageurs et transports scolaires, le montant des charges nettes transférées du Département des Vosges à la Région Grand-Est est de 18 500 524,61 euros, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine, ainsi ventilé :

- Charges d'investissement : 80 497,61 euros ;
- Charges de fonctionnement : 21 199 027,00 euros ;
- Recettes : 2 779 000,00 euros ;

Article 3 : S'agissant de l'ensemble des compétences transférées en matière de transports interurbains de voyageurs et de transports scolaires, les charges de personnels transférées représentent un montant de 523 184 euros. En application de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, la date et les modalités du transfert des services sont définies dans des conventions conclues entre le Conseil Départemental et le Conseil Régional, dans un délai de six mois à compter du transfert des compétences concernées, après avis des comités techniques respectifs des deux collectivités territoriales.

Article 4 : S'agissant de l'ensemble des compétences transférées en matière de transports non urbains de voyageurs et de transports scolaires, les charges transférées au titre des frais généraux représentent un montant de 72 000 euros.

Article 5 : S'agissant de la compétence planification des déchets, le montant des charges transférées est de 42.529 euros, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

Article 6 : En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les assemblées délibérantes de la Région Grand Est et du Département des Vosges ont délibéré, respectivement les 15 et 16 décembre 2016 et 16 décembre 2016 sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées, ainsi que sur les modalités de son versement.

Le montant de l'attribution de compensation annuelle que le Département des Vosges devra verser à la Région Grand-Est s'établit à 2 116 601,61 euros. L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le président du Conseil Régional Grand Est, le président du Conseil Départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZIMAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



**Commission d'évaluation des charges et ressources transférées
du département des Vosges vers la Région Grand Est**

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 10 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence .

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 14 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etaient présents :

Pour le Département des Vosges :

Monsieur	Philippe	FAIVRE	Conseiller Départemental
Monsieur	Simon	LECLERC	Conseiller Départemental

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-président du Conseil Régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du Conseil Régional

Sont absent(e)s et/ou excusé(e)s :

Madame	Nathalie	BABOUHOT	Conseillère Départementale (pouvoir à M. FAIVRE)
Monsieur	Yannick	VILLEMJIN	Conseiller Départemental (pouvoir à M. LECLERC)
Monsieur	Jordan	GROSSE CRUCIANI	Conseiller Régional
Monsieur	Yves	SEJOURNE	Conseiller Régional (pouvoir à M. VALENCE)

Lors de la séance, les élus départementaux ont demandé à ce que plusieurs postes de charges soient exclus du périmètre transféré à la Région en raison de la nature des dépenses et de décisions déjà entérinées par le Département.

Il en est ainsi :

- de l'allocation individuelle de prise en compte des charges de transport des élèves internes (pour un montant annuel de 140 640 €).
- des aides au démarrage des actions pour le transport à la demande (pour montant annuel de 15 000 €).

Ces demandes d'évolution du périmètre des charges transférables ont été acceptées par les représentants de la Région à condition que le règlement des transports scolaires soit modifié avant la fin de l'année 2016 pour exclure les aides individuelles. Les représentants du Département s'engagent sur ce point.

Concernant les aides au démarrage des TAD, les représentants de la Région acceptent de les exclure des charges transférables dans la mesure où le Département confirme qu'aucun engagement financier ne porte sur l'année 2017 et au delà.

Les représentants du Département ont proposé également que la gare routière d'Epinal soit cédée à la Région Grand Est à titre gracieux. Cette cession fera l'objet d'une convention spécifique entre les deux collectivités au cours du premier semestre 2017.

En application, les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

- le total des charges nettes transférées du département des Vosges à la Région Grand Est pour la compétence : **transport interurbain et transports scolaires s'établit à la somme annuelle de 18.500.524,61 €** répartie comme suit :

Charges nettes de fonctionnement	17.824.843,00 €
Charges nettes d'investissement	80.497,61 €
Charges de personnel	523.184,00 €
Frais généraux du service transport	72.000,00 €

Le détail de ces charges est joint en annexe 2.

Pour information

Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à : 16.383.923 €

Le montant de l'attribution de compensation financière annuelle à verser par le Département des Vosges à la Région Grand-Est, au regard de ces éléments, est estimé à 2.116.601,61 €

Compétence planification des déchets

- le total des charges nettes transférées du département des Ardennes à la Région Grand Est pour la compétence : **planification des déchets s'établit à la somme annuelle de 42.529 €.**
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 14 novembre 2016,
Le vice-président de la Chambre régionale des comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

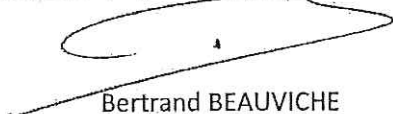

Bertrand BEAUVICHE

Tableau n°1 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement - Budget principal

Actions	Dépenses			Recettes		
	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché
Transports Réguliers routiers de Voyageurs	6 209 087,10 €	6 519 273,31 €	6 500 000,00 €			
Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département	11 762 210,84 €	12 740 046,22 €	12 752 750,00 €			
Transports Spéciaux délégués à des AO2	2 368 803,85 €	992 475,89 €	1 285 000,00 €			
Allocations Individuelles demi pensionnaires	0,00 €					
Transports scolaires RPI	0,00 €					
Autres allocations individuelles	22 536,00 €	22 005,00 €	15 588,00 €			
Abonnements scolaires S.N.C.F						
Participations dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains						
Participation forfaitaire sur les ligne organisées par d' autres départements						
Serveur billettique						
Maintenance des poteaux d'arrêt						
Contribution SIMPLICITES	6 100,00 €	6 100,00 €	7 000,00 €			
Centre d'appel téléphonique inscription rentrée scolaire		9 965,12 €	10 000,00 €			
Navette touristique						
Cotisation AGIR	7 200,00 €	7 200,00 €	8 000,00 €			
Divers	21 308,00 €		25 505,00 €			
Total charges transférées	20 397 245,79 €	20 297 065,54 €	20 603 843,00 €			
PMR sur base mandats 2015		2 633 047 €				
Annones		1 404,00 €	2 500,00 €			
Formation des accompagnateurs		4 050,00 €	8 000,00 €			
Aide au démarrage des actions pour le TAD		14 678,00 €	15 000,00 €			
Allocations Individuelles internes	178 215,00 €	161 760,00 €	140 640,00 €			
Total charges non transférées	178 215,00 €	2 814 939,00 €	166 140,00 €			
Recettes issues des transports spéciaux scolaires du CD				1 888 107,30 €	2 201 165,69 €	2 519 000,00 €
Recettes issues des transports spéciaux AO2				346 656,00 €	256 774,00 €	260 000,00 €
Total recettes transférées				2 234 763,30 €	2 457 939,69 €	2 779 000,00 €
Total des charges transférables et non transférables	20 575 460,79 €	23 112 004,54 €				
CA 2015		23 112 000,00 €				
Différence charges 2015 recomposées - CA 2015		-4,54 €				
Total fonctionnement des charges transférées			20 603 843,00 €			
Total fonctionnement des recettes transférées			2 779 000,00 €			

Charges nettes de fonctionnement pris en compte CA 2016 approché

17 824 843,00 €

Tableau n°2 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes d'investissement

Modalités de calcul :

Moyenne sur la période

Actions	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	BP 2016
Signalétique des arrêts de lignes régulières	0,00 €	58 844,32 €	80 000,00 €	26 955,72 €	49 724,33 €	34 647,91 €	50 000,00 €
Participation pour mise en accessibilité des arrêts communs avec autre réseau							
Matériel roulant	95 976,00 €						31246
Renovation Gare routiere							
/...	1 009,00 €	9 617,00 €	5 564,00 €		113 992,00 €	2 145,00 €	3 762,00 €
Total investissement	96 985,00 €	68 461,32 €	85 564,00 €	26 955,72 €	163 716,33 €	36 792,91 €	85 008,00 €

Charges nettes d'investissement	80 497,61 €
--	--------------------

CLERCT VOSGES

ETP	Missions	Grade ou type de contrat	Service d'affectation	Montant charges
1	gestionnaire transports			
1	gestionnaire transports			
1	responsable usagers scol			
0,95	contrôleur transports			
0,95	gestionnaire transports			
0,95	contrôleur transports			
0,8	adjoint chef service			
0,85	chargé mission transports			
0,35	gestionnaire transports			
0,95	contrôleur transports			
1	gestionnaire transports			
0,4	gestionnaire transports			
10,2				523 184,00 €

Action sociale		intégrée dans les charges
		523 184,00 €

Département des Vosges

Tableau n°4 : Synthèse

Postes de dépenses validés en CLERCT d'installation	Charges	Montant
Charges directement liées à la mise en œuvre de la compétence	Charges nettes de fonctionnement	17 824 843,00 €
	Charges nettes d'investissements	80 497,61 €
Dépenses directes de personnel		523 184,00 €
Frais généraux du service transport		72 000,00 €
Montant total des charges constatées		18 500 524,61 €

Montant de CVAE 2016	16 383 923,00 €
----------------------	-----------------

Montant de la compensation de la Région au Département (valeur négative correspondant à une compensation versée par le Département à la Région)	-2 116 601,61 €
---	-----------------

**Transfert compétence Déchets
Fiche récapitulative
Département des Vosges
Document interne**



MàJ le 10/11/2016

Acté en CLECRT (confirmé dans le compte-rendu de la CRC)

CLECRT du 10/10/16 :

- planification et animation

A acter en CLECRT

CLECRT du 14/11/16 :

- Période de référence pour le calcul des charges
- Détermination des ETP à transférer/compenser
- Chiffres définitifs sur cette base

Charges (éléments communiqués par le département)

Mise en œuvre compétence	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total	Moyenne
Investissement (€)	0	27 000	104 000	20 500	0	0	0	151 500	
Investissement (€) <i>recettes déduites (45 000 €)</i>								106 500	15 214
Fonctionnement (€)	15 000	46 000	0	0	3 500	3 500	0		9 714
Total (€)	145 000	73 000	104 000	20 500	3 500	3 500	0		24 929

Personnel (€) Au 31.12.14	15 800 = 30% d'ETP technicien déchets
Fonctionnement service (€) au 31.12.14	1 800
Total (€)	42 529

Pour les dépenses de mise en œuvre de la compétence	Fonctionnement : subventions au syndicat mixte dans le cadre de la compétence animation et planification Investissement : financement d'études uniquement (pas de travaux) recettes ADEME : les recettes ADEME sont déduites
Pour les dépenses de personnel	Comprend les ETP réels (complet et partiels) et la fraction de service support correspondante
Pour les dépenses de fonctionnement du service	Ce montant est calculé en appliquant le forfait proposé pour les transport (6 000€/ETP)

Proposition d'accord à délibérer (suite à négociation entre Région et Département)

Montant de la compensation annuelle du Département à la Région : 42 529 €
 Nombre d'ETP concerné par la compétence (planification et animation) : 30% d'ETP
 Nombre d'ETP compensé : 30% d'ETP



**Compte rendu de la réunion de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées
(CLECRT) du Département des Vosges vers la Région Grand Est conformément aux dispositions de
l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la
République**

Tenue le Lundi 10 octobre 2016 de 14 heures à 15 heures

à Metz

Maison de la Région – Place Gabriel Hocquard – Salle Poincaré

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etaient présents :

Pour le Département des Vosges

Monsieur	Philippe	FAIVRE	Conseiller Départemental
Monsieur	Simon	LECLERC	Conseiller Départemental, Vice-Président aux Transports

Pour la Région Grand Est

Monsieur	Jordan	GROSSE CRUCIANI	Conseiller Régional
Monsieur	Yves	SEJOURNÉ	Conseiller Régional
Monsieur	David	VALENCE	Conseiller Régional, Président de la Commission transpo Déplacements

Etaient absents et/ou excusés :

Madame	Nathalie	BABOUHOT	Conseillère Départementale
Madame	Christine	GUILLEMY	Conseillère Régionale, Vice-Présidente Mobilités et Infrastructures de transports (pouvoir à M. VALENCE)
Monsieur	Yannick	VILLEMIN	Conseiller Départemental

Assistaient à la séance :

Monsieur	Bertrand	BEAUVICHE	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance
Monsieur	Benoit	HEULLY	Service administratif – CD Vosges
Monsieur	François	CHARLIER	Directeur Général des Services Adjoint – Région
Monsieur	Alain	ABEYA	Adjoint au directeur des transports et mobilité – Région
Monsieur	Fabrice	DENIAU	Chef du serv. transports routiers de voyageurs - Région
Madame	Nathalie	DEKIOUK	Chargée de mission – Région
Madame	Amélie	ALIAS	Adjointe au chef de serv. transition énergétique - Région
Monsieur	Ludovic	CHASSIGNIEUX	Direction Générale des Services - Région

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la Région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le Président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLERCT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour, a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2)

I- Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir,

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II- Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT se prononce pour la prise en compte des charges transférées relative à la compétence transport interurbain et scolaire.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT décide que :

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département. Sur la base du périmètre identifié comme faisant l'objet du

transfert, les optimisations de charges et de recettes mises en place par le Département seront prises en compte sur une année pleine pour définir le montant des charges transférables qui sera pris en référence. Les postes de charges correspondront à ceux évoqués lors de la présentation effectuée par la Région en cours de réunion (cf. annexe 1).

- Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon une méthode forfaitaire proposée par la Région (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne élaborée sur les 7 dernières années à compter de 2010 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée.

La Région précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 2 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

III- Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT, à l'unanimité, est d'accord pour examiner les charges transférées du transfert de la compétence plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) et son animation.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT, n'a pas arrêté de période de référence concernant les charges. La CLECRT prend acte de l'information que concernant le personnel cela représente 0.25 ETP sans transfert.


3- Modalités de compensation des charges

Dotation à définir d'ici la fin de l'année.

Prochaine réunion de la commission : fixée initialement le 9 novembre à 14h30 au siège de la chambre régionale des comptes à Metz, est reportée au 14 novembre (horaire à fixer).

Fait à Metz, le 19 octobre 2016

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Dominique ROGUEZ

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'exercice par la Région des 2 compétences au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département des Vosges de conclure d'ici fin 2016 une **convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire** :

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1^{er} janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe : les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés

- Art. 133-V loi NOTRe :
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses réellement à la charge de la Région à la date du transfert, sans revoyure

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
2. Dépenses directes de personnel
3. Dépenses de fonctionnement du service transport

**3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
(marchés, DSP et conventions)**

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 août 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015</p> <p>- Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaite pas transférer et du transport des élèves handicapés</p>	
<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : projection des charges nettes (dépenses - recettes) en année pleine, avec prise en compte des optimisations faites par le Département avant le transfert, si elles sont justifiées, soutenables et mises en œuvre avant le 31/12/2016</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Transports Réguliers routiers de Voyageurs • Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département • Transports Spéciaux délégués à des AO2 • Allocations individuelles • Abonnements scolaires S.N.C.F • Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains • Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements • Billettique • Maintenance des poteaux d'arrêt • Maintenance du logiciel transport • Participation au SIM régional • ./.. • Les optimisations prises en compte sont justifiées: <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des avenants aux contrats ou conventions • Sur la base du prix kilométrique et du volume kilométrique de l'offre optimisée 	<p>Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel billettique • Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) • Signalétique des arrêts de lignes régulières • ./..

<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Recettes lignes régulières • Participation des familles • Duplicatas de cartes scolaires • Récupération/Déduction de TVA • ./.. • Les optimisations prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base du nombre d'abonnements scolaires vendus à la rentrée 2016/2017 intégrant les effets des nouveaux tarifs • Sur la base des nouveaux tarifs commerciaux et sur un volume en année pleine corrigé des effets à fin octobre 2016
---	---

3.2.2. Dépenses directes de personnel

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. (art. 114-III loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition des Equivalents temps plein en fonction du % de temps affecté à chaque type de tâche</p> <p>- Prise en compte des optimisations mises en œuvre par les départements entre le 31/12/2014 et le 31/12/2016 (ex : tenant compte des transferts déjà réalisés vers les AOMD, le cas échéant)</p> <p>- Compensation au réel des salaires des agents faisant l'objet du transfert à terme (y compris postes vacants), et intégration d'une fraction d'ETP liée aux services support</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges liées à la masse salariale des personnels du service transport (postes occupés et vacants) • Charges liées à la fraction de masse salariale des personnels des services support • Autres charges de personnel (action sociale, restauration collective...) • ./..

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département</p> <p>OU</p> <p>- Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Fournitures de bureau, consommables• Affranchissement• Reprographie• Equipement et logiciels bureautiques• Audits et conseils• Energies et fluides• Maintenance et entretien des bâtiments• Loyers• Nettoyage de locaux• Mobilier• Assurances• Véhicules• /..

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :

Compensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,
- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation arrêté par délibération concomitante de la Région et du Département, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire de la Région,
ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016- 811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place **une politique d'animation** et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avaient choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avaient pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et à compter de la date du transfert de compétences, le **Président du conseil régional donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert**
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes • Actions de communication • Actions d'animation • Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations • Appels à projets • ./.. 	<p>Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Fonds déchets • ./..

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014.</p> <p>art. 114-III loi NOTRe</p>	<p>ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support</p>

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014.</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Charges d'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 2847/2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL ALYS située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100), en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ALYS située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100) représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2016-88-105**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Sainte-Marguerite et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.


Claire VANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

**Arrêté n° 2852/2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par la SA DC FUNÉRAIRE représentée par M. Dominique COCHINAIRE - 32 place Fontaine Marant - 88140 BULGNEVILLE :

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – SA DC FUNÉRAIRE représentée par M. Dominique COCHINAIRE - 32 place Fontaine Marant - 88140 BULGNEVILLE, est habilitée **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2016-88-106**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de BULGNEVILLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 décembre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*